



**Autorité de
Régulation des
Marchés
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°006 / 11 / ARMP/CRR /SREC

Du 22 Juin 2011

DOSSIER N°006/11/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 22 Juin 2011 à 14 heures 30 minutes

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne Chef de la Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des
Finances et du Budget
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Monsieur Rakotomavo Théophile Représentant du Ministère
des Travaux Publics et de la
Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

Entre :

BRICOBAT SA d'une part,

et,

L'AGENCE MALGACHE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE
(AMPA) d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par BRICOBAT SA, partie demanderesse en date du 09 Juin 2011 et les éléments de réponse remis par l'AMPA en date du 17 Juin 2011 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 09 Juin 2011, BRICOBAT SA représenté par Dame RAVELOARININA Monique a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

- Que par la lettre N° 76 /11/AMPA , la PRMP a informé BRICOBAT SA que son offre n'a pas été retenue pour non – conformité des spécifications techniques ;
- A l'annexe de cette lettre la CAO a conclu que l'absence de passage câble sur le plateau des deux types de table et le non-respect des normes pour la table des conférence ont conduit à la non recevabilité des trois articles ;
- Dans ses documents, les spécifications techniques proposées par BRICOBAT sont conformes à celle demandées par AMPA et les catalogues et photos le confirment ;
- Si la CAO présidée par la PRMP avait des doutes sur la conformité des articles elle aurait dû appliquer la disposition du 3ème alinéa des Instructions aux Candidats et demander des éclaircissement aux candidats ;
- Que BRICOBAT conteste ainsi le résultat de l'appel à concurrence notamment le rejet de son offre ;

Qu'en réplique,

La Personne Responsable des Marchés Publics de l'AMPA par lettre du 17 Juin 2011 a expliqué que :

- Les tables de bureau de dimension 120X70 sont dépourvues des deux passages câble sur les photos envoyées par le requérant;
- Dans la spécification technique, il est demandé la serrure centralisée aux caissons mobiles, ce qui n'est pas le cas sur les photos envoyées ;
- La table de conférence proposée ne permet pas de places au dessus des quatre coins de l'existence de pied de table à chacun de ces coins ;

Qu'en effet,

- Le Cahier de Préscriptions Spéciales devrait mentionner avec précision toutes les spécifications techniques que l'Autorité Contractante exige de l'offre des Candidats ;

- Bien que les passages câbles ne figurent pas sur les photos, elles sont bien mentionnées dans l'offre de BRICOBAT SA, il en est de même de la serrure centralisée
- Quant à la table de conférence, les caractéristiques des pieds de table de sont pas spécifiées d'une manière concrète dans le Cahier de Prescriptions Spéciales ;
- Les spécifications requises par l' Autorité Contractante ont été remplies par l'offre du requérant ;

Qu'ainsi,

- La requête de BRICOBAT SA est fondée;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

- D'ordonner la Personne Responsable des Marchés Publics de reconsidérer l'offre de BRICOBAT SA ;
- Et de procéder à la réévaluation des offres ;

Délibérée et prononcée à Antananarivo, en séance du 22 Juin 2011

La minute de la présente décision a été signée par :

Le Chef de Section de Recours

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.